

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21339677***Déposé
25-06-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0770355885

Nom(en entier) : **Twenty June**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Wagon 22 bte 11
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Christian QUIEVY, à Antoing, le 24 juin 2021, en cours d'enregistrement, que Monsieur VANDREPOTTE Anthony, né à Tournai, le vingt-six avril mille neuf cent nonante-six, célibataire, domicilié à 7622 Laplaigne (Brunehaut), Rue de Sin, 8 et Madame SCUFLAIRE Anya, née à Tournai le quinze avril mille neuf cent nonante-huit, célibataire, domiciliée à 7603 Bon-Secours (Péruwelz), Rue d'Esquermes, 50, ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée « Twenty June », ayant son siège à 1180 Uccle, rue du Wagon 22, boîte 11, au moyen d'apports de fonds propres à concurrence de quinze mille euros (15.000,00 EUR), représentés par mille cinq cents (1.500) actions sans valeur nominale.

Les comparants, en leur qualité de fondateurs, déclarent souscrire les quinze mille (15.000) actions en numéraire, soit la totalité des actions prévues au prix de dix euros (10,00 EUR) chacune, comme suit :

-par Mademoiselle Anya SCUFLAIRE, à concurrence de sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR), soit sept cent cinquante (750) actions ;

-par Monsieur Anthony VANDREPOTTE, à concurrence de sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR), soit sept cent cinquante (750) actions.

Ensemble : mille cinq cents (1.500) actions

Soit pour quinze mille euros (15.000,00 EUR)

Les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius.

STATUTS**TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE****Article 1 – Forme**

La société est une société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée « Twenty June ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet de la société

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, seul ou en groupe :

Premièrement :

La communication sous toutes leurs formes, notamment via Internet, les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, toutes plateformes informatiques, les écrans, l'impression, l'imprimerie, l'édition, l'audiovisuel, l'infographie, etc. ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La création d'objets de communication visuelle, notamment la création des éléments graphiques de sites internet ou d'applications mobiles, le branding et création d'identité visuelle ;

La création, la gestion et le développement de sites internet, notamment le développement et la création de plates-formes digitales ;

L'édition de livres et de périodiques et autres activités d'édition ;

La prestation de services, la formation et le conseil en matière communication ;

La récolte, la modification, la gestion, l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de données sous quelque forme que ce soit ;

La conception, l'organisation, le développement, la promotion, l'animation d'événements, de séminaires, de représentations, de portes ouvertes, de réceptions, de salons, d'expositions, de foires et apparentés ;

Deuxièmement :

Les prestations de services de mécanicien pour les équipes cyclistes ;

L'achat, la vente, la location et l'entretien de tous moyens de mobilité existants ou non encore découvert à ce jour ;

L'achat, la vente, la location et l'entretien de vélos de quelques types que ce soit ;

L'achat, la vente, la location et l'entretien de tout le matériel et accessoires en rapport avec la mobilité ou le cyclisme ;

L'organisation de salon et bourses ou toutes sortes d'événements ayant un lien avec la mobilité, le tourisme et le cyclisme au sens large ;

L'achat et la vente de services liés à la mobilité, au tourisme et au cyclisme ;

L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, d'hôtels, gîtes, relais en relation avec la mobilité, le tourisme ou le cyclisme.

Troisièmement :

L'acquisition, la construction, la rénovation, l'aménagement, la vente, l'échange, la location, le lotissement, la division, la mise à disposition, la mise en copropriété de tous biens ou droits immobiliers.

Et de manière générale :

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société et la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II : ACTIONS ET APPORTS

Article 6 – Actions

La société a émis mille cinq cents (1.500,00) actions.

Les actions sont nominatives et donnent un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société n'a pas créé de catégories différentes d'actions.

Article 7 – Appels de fonds

§1. Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux

pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par l'article 5:155 et suivants du Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

§2. Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l'impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois.

Article 8 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins dix jours ouvrables à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III : TITRES

Article 9 – Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions nominatives. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 – Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres nominatifs, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des titres nominatifs. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 11 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition dérogatoire dans les présents statuts, ou dans le testament, ou la convention par laquelle l'usufruit a été établi, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 – Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé avoir été conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

L'assemblée générale peut, sans indication de motifs et avec effet immédiat, en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur nommé dans les statuts, conformément aux règles prévues pour une modification de ceux-ci.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

L'assemblée générale peut, au moment de la cessation du mandat, fixer un préavis ou accorder une indemnité de départ.

Article 14 – Pouvoirs de l'organe d'administration

Chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 - Représentation externe

Tous les actes engageant la société, en et hors justice, ne sont valables que quand ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Agissant conjointement, les deux administrateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, pour les actes et opérations de gestion courante inférieurs à dix mille (10.000,00) euros, la société est valablement représentée par un seul administrateur.

Chaque administrateur pourra séparément retirer tout colis ou plis recommandé ou non auprès de la poste.

Article 16 – Rémunération

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 17 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18 – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 – Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un/dixième du nombre d'actions en circulation.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et l'endroit où l'assemblée générale est tenue. Elles sont faites par courriel quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 – Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 21 – Séances

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste des présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22 – Délibérations

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut pas être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours ouvrables avant le jour de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

oute assemblée générale, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gestion d'administration. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la prorogation n'affecte pas les décisions déjà prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 23 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25 – Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, sauf en cas de dissolution et liquidation en un seul acte.

Article 28 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après

rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe, conformément à la loi :

1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2022.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le 16 juin 2023 à 18 heures.

3° Les comparants sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaire, pour une durée indéterminée, ce qu'ils acceptent.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société dans les limites prescrites par les statuts.

Leur mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mille vingt.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Autorisations préalables.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Christian QUIEVY, Notaire